

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est accordé aux Juges de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 97-01 du 8 Janvier 1997, les avantages suivants liés à leur fonction :

- L'évolution régulière de carrière avec avancement et promotion automatique lorsque les conditions d'ancienneté sont réunies (cas des Juges non encore retraités) ;

- Le Versement intégral par le Trésor Public, de leur cotisation (part patronale) à la caisse togolaise de retraite, soit les 20 % réglementaires de leur solde de base ;

- La mise à disposition d'un personnel domestique de trois (3) gens pour le Président de la Cour et de deux (2) gens pour chacun des autres Juges ;

- L'établissement de passeport diplomatique pour eux et leurs épouses ;

- Le classement dans le groupe UN (1) en ce qui concerne les indemnités de missions et les conditions de transport à l'occasion de leurs missions à l'étranger.

Art. 2 — Il leur est en outre accordé pour achat de véhicule, et sur leur demande, un prêt sans intérêt de quatre millions cinq-cent mille (4.500.000) F CFA remboursable en quinze mensualités.

Art. 3 — Le présent décret prend effet pour compter du 22 Février 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 6 Juin 1997

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

**DECRET N° 97-081/PM du 8 juillet 1997 — Portant création d'un Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Stratégie d'Apurement de la Dette Intérieure du Togo définie en accord avec la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement et de Relance Economique ;

**DECRETE**

Article premier — Il est créé un Comité de suivi de la dette intérieure.

Art. 2 — Le Comité de suivi de la dette intérieure est chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la "Stratégie d'Apurement de la Dette du Togo".

Art. 3 — Le Comité comprend :

- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB),
- un représentant du secteur privé.

Art. 4 — La présidence du Comité est assurée par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

La Direction de l'Economie assure le secrétariat dudit comité.

Art. 5 — Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juillet 1997

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**